

GE_GERICHTE ATAS/680/2020 vom 24. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_680_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/680/2020 du 24 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/680/2020 del 24 agosto 2020

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Saskia BERENS TOGNI et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1946/2020 ATAS/680/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 août 2020 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/1946/2020 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 2 juin 2020, refusant toute rente et mesures professionnelles éventuelles à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant); Vu le recours du 2 juillet 2020, interjeté par l'assuré représenté par son conseil; Vu le délai imparti au recourant par courrier recommandé et sous pli simple de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la CJCAS) du 10 juillet 2020, pour régulariser son recours, à défaut de quoi il serait écarté; Vu le courrier du mandataire du recourant à la CJCAS du 13 juillet 2020, informant cette juridiction qu'il cessait d'occuper pour la défense des intérêts du recourant; Vu le courrier du recourant du 23 juillet 2020 au service de l'assistance juridique, dont copie a été adressée à la CJCAS, aux termes duquel le recourant indique qu'après avoir pris connaissance du recours interjeté par son précédent conseil, il renonçait au recours déposé par son avocat. Il insiste encore, en invitant la juridiction à prendre note qu'il renonce à l'opposition contre la décision de l'OAI, en invitant la CJCAS à ne plus donner suite à son dossier, souhaitant annuler toutes les démarches qui ont été (entre)prises par l'avocate qui est au courant de sa démarche; Qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.